

valoir son droit au respect de sa vie privée et, deuxièmement, si les juridictions saisies de sa cause ont dûment mis en balance les intérêts en jeu.

45. En ce qui concerne le cadre juridique, elle note que le fait d'accéder au contenu de lettres ou de télécommunications sans le consentement des correspondants et le fait de divulguer le contenu ainsi obtenu sont sanctionnés pénalement (paragraphe 26 ci-dessus). Elle constate que, faisant suite à la plainte pénale déposée par la requérante pour violation de sa correspondance, le parquet près le tribunal de Lisbonne a ouvert une enquête (paragraphe 14-15 ci-dessus). Par ailleurs, à sa demande, la requérante a été autorisée à intervenir dans le cadre de la procédure pénale en qualité *d'assistente*, au titre de l'article 69 du CPP, ce qui lui a permis de jouer un rôle actif dans cette procédure (paragraphe 27 ci-dessus). Elle a ainsi eu, notamment, la possibilité de présenter ses moyens de preuve, puis de demander l'ouverture d'une instruction lorsque le parquet a décidé de classer l'affaire sans suite (paragraphe 15, 18 et 21 ci-dessus). Par ailleurs, elle aurait pu introduire une demande d'indemnisation lorsqu'elle a sollicité l'ouverture de l'instruction (paragraphe 28 ci-dessus), mais elle ne l'a pas fait (paragraphe 18 *in fine* ci-dessus). Elle a donc renoncé à cette possibilité, comme elle l'a d'ailleurs expressément indiqué dans son mémoire en appel devant la cour d'appel de Lisbonne (paragraphe 21 ci-dessus). Autrement dit, elle a exprimé le souhait de voir se poursuivre la procédure pénale ouverte pour violation de sa correspondance dans le seul but d'obtenir la reconnaissance de l'atteinte qu'elle estimait avoir été portée à ses droits (paragraphe 21 ci-dessus).

46. Au vu des constatations qui précèdent, la Cour est d'avis que le cadre juridique existant au Portugal offrait dans les cas tels que celui de la requérante une protection adéquate du droit au respect de la vie privée et au secret de la correspondance. La requérante n'affirme d'ailleurs pas le contraire. Il reste donc à déterminer si les juridictions saisies ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts qui étaient en jeu, à savoir, d'une part, le droit de la requérante au respect de sa vie privée et, d'autre part, le droit de son mari à bénéficier d'une possibilité raisonnable de présenter sa cause – y compris ses preuves – dans des conditions ne le plaçant pas dans une situation de net désavantage par rapport à la requérante (*Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, 27 octobre 1993, § 33, série A n° 274, et *Almeida Santos c. Portugal*, n° [50812/06](#), § 38, 6 octobre 2009) dans le cadre de deux procédures civiles qui, par leur nature même, touchaient à la vie privée du couple et de la famille (voir, *mutatis mutandis*, *L.L. c. France*, n°² [7508/02](#), § 45, 10 octobre 2006, et *N.N. et T.A. c. Belgique*, précité, § 46).

47. S'agissant de l'accès aux messages électroniques de la requérante, la Cour note que, dans son arrêt du 25 septembre 2013, la cour d'appel de Lisbonne a considéré que cette dernière avait donné à son mari un accès total à la messagerie qu'elle entretenait sur le site de rencontre et que, à partir de ce moment, ces messages faisaient partie de la vie privée du couple (paragraphe 24 ci-dessus). Elle estime que le raisonnement tenu par les autorités internes quant à l'accès mutuel à la correspondance des conjoints est sujet à caution (paragraphe 17, 20, 24-25 ci-dessus), d'autant que tout porte à croire en l'espèce que le consentement finalement donné par la requérante à son mari est apparu dans un contexte conflictuel. Cela dit, la conclusion à laquelle les juridictions internes ont abouti quant à l'accès même auxdits messages n'apparaît pas arbitraire au point de justifier que la Cour substitue sa propre appréciation à la leur.

48. En ce qui concerne spécifiquement le versement des messages électroniques dans le cadre des procédures de divorce et de répartition de la responsabilité parentale, la Cour relève que la cour d'appel de Lisbonne a exclu toute responsabilité pénale du mari pour violation du secret de la correspondance après avoir conclu que la condition d'absence de consentement dans la divulgation posée à l'article 194 § 3 du CP n'était pas remplie (paragraphe 24-25 ci-dessus). La Cour partage l'avis de la cour d'appel quant à la pertinence des messages litigieux dans le cadre des procédures civiles en cause, qui allaient donner lieu à une appréciation de la situation personnelle des conjoints et de la famille. Elle rappelle, toutefois, que dans une telle situation, l'ingérence dans la vie privée qui découle de la production de pareils éléments doit se limiter, autant que faire se peut, au strict nécessaire (*N.N. et T.A. c. Belgique*, précité, § 47).

49. Souscrivant à l'approche de la cour d'appel, elle estime de même que les effets de la divulgation des messages litigieux sur la vie privée de la requérante ont été limités. En effet, ces messages n'ont été divulgués que dans le cadre des procédures civiles. Or, l'accès du public aux dossiers de ce type de procédures est restreint (voir paragraphe 31 ci-dessus, et comparer avec *N.N. et T.A. c. Belgique*, précité, § 50). De plus, les messages n'ont pas été examinés concrètement, le tribunal aux affaires familiales de Lisbonne n'ayant finalement pas statué sur le fond des demandes formulées par le mari (paragraphe 13 ci-dessus ; voir, *a contrario*, *L.L. c. France*, précité, § 46).

50. La Cour ne voit donc pas de raison sérieuse qui justifierait en l'espèce qu'elle substitue son avis à celui des juridictions internes (voir, notamment, la jurisprudence citée au paragraphe 42 ci-dessus). D'une part, les autorités nationales ont mis en balance les intérêts en jeu en respectant les critères qu'elle a établis dans sa jurisprudence. D'autre part, dès lors que la requérante avait renoncé à toute prétention civile dans le cadre de la procédure pénale, seule restait à trancher la question de la responsabilité pénale du mari, question sur laquelle la Cour ne saurait statuer (voir la jurisprudence citée au paragraphe 41 *in fine* ci-dessus).

51. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que l'État s'est acquitté de l'obligation positive qui lui incombait de garantir les droits de la requérante au respect de sa vie privée et au secret de sa correspondance.

52. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable ;
2. *Dit* qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 7 septembre 2021, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

{signature_p_2}

Andrea Tamietti
Greffier

Yonko Grozev
Président

VIOLATION

MOTS-CLÉS

PLUS DE FILTRES

TYPE DE DOCUMENT DATE

JUGE ORGANE DÉCISIONNEL

JURIDICTION ORGANISATION

